



## Commune de Marseille

### TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET SPORTIF DE LA PLAINE DES LOISIRS – 13014 MARSEILLE

#### CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE ET DE FINANCEMENT

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF et le .....

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN,

D'une part,

ET

La **MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération du Bureau de la Métropole en date du ....., ou son représentant ayant délégation de signature,

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PRÉAMBULE

La section Nord de la rocade L2 qui a été mise en service en octobre 2018 prévoyait, au droit du quartier de la Busserine, l'enfouissement de l'autoroute A 507 dans une tranchée couverte, la création d'une dalle de surface accueillant la circulation inter-quartier, un BHNS ainsi que des modes de déplacements doux et espaces piétons. Ces travaux d'envergure ont, de plus, fait l'objet d'importants programmes de renouvellement urbain.

Depuis 2012, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'État, la Ville de Marseille, Marseille Rénovation Urbaine, ainsi que la SRL2 ont travaillé ensemble pour définir la vocation des espaces d'accompagnement de l'ouvrage, soit en surface de la dalle, soit aux abords immédiats.

Sur ce secteur, il est aujourd'hui prévu un ensemble d'aménagements ludiques et sportifs regroupés sous la dénomination « Plaine des sports et des loisirs » et « Esplanade haute ». Ces espaces ludico-sportifs, qui seront desservis par les transports en commun, s'inscrivent dans l'axe des sports figurant dans le Programme de Rénovation Urbaine Picon-Busserine.

Marseille Rénovation Urbaine a donc commandé à Connexion Sport Urbain le programme pour l'aménagement de la Plaine des sports et loisirs.

Ce programme définissait le périmètre d'intervention de la Ville de Marseille et des autres maîtres d'ouvrage. Ce périmètre initial ne comprenait pas le talus technique au droit de l'issue de secours Raimu dit « trou Raimu », le parvis restant suite à la démolition de la partie centrale de la barre J, les zones de connexion du projet Ville avec la place Mattéi et la voirie d'accès au Centre Social Agora, ainsi que la passerelle de liaison entre la partie basse et la partie haute de la plaine.

Sur la base de ce programme la Ville de Marseille a lancé la consultation pour l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre et a notifié un marché le 2 mars 2018.

Les études d'Esquisse et d'Avant Projet de l'équipe de maîtrise d'oeuvre ont permis d'arrêter un projet structurant aussi bien sur les liaisons spatiales entre les deux places réalisées par MAMP (place de la gare et place Mattéi) que sur les liaisons piétonnières.

Une partie des travaux à réaliser relèvent de la compétence de la MAMP :

- aménagement paysager du talus Raimu, zone phase 5, passerelle de liaison (annexe 1).

Dans un souci d'efficacité technique et financière, la Commune et la MAMP ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, afin de préserver la cohérence d'ensemble du projet architectural et technique.

- **Rappel des principes d'intervention de MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de la MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible les travaux d'aménagement paysager et sportif de la Plaine des loisirs, et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et la MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût global de l'opération d'études et de travaux de mise en sécurité et d'urgence, a été évalué à **8 200 000,00 € TTC**, sur la base des études d'avant projet définitif (valeur juillet 2019) et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics de travaux.

Le montant de l'opération est réparti comme suit :

	<b>Montant € TTC</b>	<b>Part MAMP € TTC</b>	<b>Part Commune € TTC</b>
ETUDE et TRAVAUX	8 200 000,00	704 400,00	7 495 600,00

**Le montant MAMP correspond à un forfait d'études de 48 000 € TTC et au montant estimé des travaux de la passerelle (valeur juin 2019) de 656 400 € TTC.**

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

La Commune et la MAMP se sont concertées afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux intéressant à la fois la Commune et MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût, de délais et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, la Commune prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la Commune. La Commune assure le financement de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

La MAMP rembourse à la Commune les charges financières relatives aux travaux de la passerelle de liaison entre la partie basse et la partie haute de la Plaine des loisirs.

L'article 8 de la présente convention précise les modalités de remboursement à la Commune des prestations correspondant à la part de financement prise en charge par la MAMP.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Il est proposé que la Commune réalise pour le compte de la MAMP les travaux d'aménagement de plusieurs zones ainsi que ceux de la passerelle qui relèveront de ses compétences et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique pour réaliser ces travaux.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la Commune pour son propre compte, et la MAMP pour les prestations relevant de sa compétence future.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des ouvrages par la MAMP qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Les études d'Esquisse et d'Avant Projet de l'équipe de maîtrise d'œuvre ont permis d'arrêter les travaux d'aménagement paysager et sportif de la Plaine des loisirs, objet d'une délibération approuvée par Conseil Municipal du 24 Juin 2019.

L'autorisation de programme relative aux études et aux travaux a été évaluée à hauteur de 8 200 000,00 euros, correspondant notamment à la création d'une piste de glisse sur la dalle haute, la création d'un espace de glisse pour enfant, d'un city-stade, d'un jardin partagé, d'une zone de jeux pour enfant, de gradins, d'espaces paysagers et d'une passerelle de liaison.

## **ARTICLE 3 - MAÎTRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études d'aménagement paysager et sportif de la Plaine des sports et des loisirs mentionnées est assurée par la Commune.

La Commune exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la MAMP au profit de la Commune, celle-ci assurera seule les missions suivantes, sans que la MAMP ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Passer le marché complémentaire de maîtrise d'oeuvre ;
- Désigner le contrôleur technique et le coordinateur sécurité et protection de la santé et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la MAMP de toute action menée à son encontre pour les travaux entant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la MAMP après la réalisation des travaux, la MAMP sera invitée à formuler ses avis techniques sur les phases d'études

et à participer aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la Commune mais en aucun cas directement à l'entreprise.  
Les documents de conception seront soumis à la MAMP afin qu'elle puisse émettre des avis, formuler son approbation et ses réserves éventuelles.

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations d'aménagement ainsi que les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants, si nécessaire.

#### **ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPÉTENCES DE CHAQUE PARTIE**

Les **compétences de la Commune** concernées par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- L'ensemble des études et travaux d'aménagement de la Plaine des sports et des loisirs.

La **compétence future de la MAMP** concernée par l'opération est la suivante :

- L'entretien et l'exploitation de la passerelle,
- L'entretien et l'exploitation des espaces définis dans le plan en annexe.

Selon plan de gestion figurant en annexe à la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- L'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage Commune et revenant à la MAMP seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre MAMP et la Commune concernant l'aménagement du talus Raimu, de la zone phase 5 et de la passerelle. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle ne peut excéder la somme de 704 400 € TTC (valeur octobre 2019) sauf modification de programme à l'initiative de la Métropole.

#### **ARTICLE 6 - MAÎTRISE D'ŒUVRE**

La maîtrise d'œuvre de conception et de réalisation du projet sera assurée par le groupement désigné par la Commune, à savoir :

Mandataire :

- NAOM SARL – 467, Avenue de Mazargues - 13008 Marseille,

Co-contractants :

- COGNE Julien - 467, Avenue de Mazargues - 13008 Marseille
- SARL ENVEO INGENIERIE – 931, Boulevard de Lavaux - 13600 La Ciotat
- SARL ATELIER LIEUX ET PAYSAGES – Avenue Philippe de Girard – 84 160 Cadenet

## **ARTICLE 7 - DÉFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES PARTIES**

Le coût global de l'opération des travaux de mise en sécurité et d'urgence, s'élève à 8 200 000,00 € TTC.

Le remboursement prévisionnel de la MAMP, correspond :

- au coût des études, s'élevant à : 40 000,00 € HT, soit 48 000,00 € TTC
- au coût des travaux, s'élevant à : 547 000,00 € HT, soit 656 400,00 € TTC

La part de financement prise en charge par la MAMP sera mobilisée par voie de remboursement des études et des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 - DÉFINITION DU REMBOURSEMENT PAR LA MAMP**

Le montant des études et travaux financés par la MAMP au titre de ses futures compétences pour les travaux d'aménagement de la Plaine des sports et des loisirs est défini ci-après.

- **Pour la passerelle :**

La réalisation de la passerelle prévoit prévisionnellement :

- Les études,
- Le chemin passerelle sur talus,
- La passerelle aérienne béton et acier,
- Le sol de la passerelle,
- Le contrôle de conformité,
- Le travaux de grattage ou tout autres travaux nécessaires.
- Les caractéristiques techniques des ouvrages précités sont précisées dans la notice de présentation de l'AVP jointe en annexe 3 de la présente convention.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le calcul des remboursements dus par la MAMP à la Commune au titre des études et travaux préfinancés par la Commune, est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle (Avant Projet Définitif, valeur juin 2019).

Le montant définitif de la participation de la MAMP sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

Notamment, en cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la MAMP, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à la Commune par la MAMP, s'élève donc à **704 400 € TTC**.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA via le FCTVA.

La Commune procédera au recouvrement des éventuelles subventions obtenues pour le financement et la réalisation de cette opération.

- **Coût définitif ajusté :**

Le maître d'œuvre du projet désigné à l'article 6 de la présente convention fournira les ajustements des estimations dès le résultat des appels d'offres connu.

Le décompte final des remboursements dus par la MAMP sera établi au vu du dernier décompte de travaux visés par la présente convention, relevant des compétences de la MAMP. Il intégrera l'actualisation ou la révision de prix, suivant le cas.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA MAMP DES SOMMES AVANCEES PAR LA COMMUNE**

Compte tenu de la durée des travaux, le remboursement des dépenses relatives aux prestations réalisées pour le compte de la MAMP sera réalisé suivant l'échéancier suivant :

Part relative aux études :

- 40 000 € HT soit 48 000 € TTC au lancement de la consultation des travaux

Part relative aux travaux :

- 547 000,00 € HT, soit 656 400,00 € TTC selon la répartition suivante :

- 30 % à l'Ordre de Service de démarrage des travaux ;
- 30 % 4 mois après le démarrage des travaux ;
- 40 % au prononcé de la réception des travaux par la Commune.

Le versement des sommes dues, dont le montant sera ajusté selon les dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux relevant des nouvelles compétences de la MAMP, sur présentation par la Commune à la MAMP d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le Receveur des Finances et le Maire de la Commune.

Une copie de l'Attestation d'Achèvement d'Ouvrage ou de tout autre document similaire attestant de la bonne exécution de l'ouvrage et de la levée des éventuelles réserves émises antérieurement, sera jointe à la demande de versement.

- **Paiement :**

Les sommes seront versées au crédit du compte de la Commune sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale  
B D F MARSEILLE  
N° 30001 00512 C 1300000000 02

## **ARTICLE 10 - ASSURANCE – RESPONSABILITÉ**

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la MAMP.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la MAMP des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Commune est réputée gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète, à la MAMP, des ouvrages réalisés.

## **ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS**

La Commune tiendra régulièrement informée la MAMP de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la MAMP en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 12 - RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la Commune en application du C.C.A.G. des marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la Commune, à laquelle la MAMP sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par le C.C.A.G. des marchés de travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la MAMP.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, La Commune, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la MAMP laquelle devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de la réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la Commune établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Il la transmettra à la MAMP.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la MAMP.

## **ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPÉE DES OUVRAGES A LA MAMP**

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la MAMP auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la Commune informera le service gestionnaire de la MAMP de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la MAMP.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et/ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la MAMP accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage par la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la MAMP, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la Commune aux services techniques de la MAMP pour prise en charge et entretien des ouvrages.

S'agissant des ouvrages d'art, il conviendra de fournir, conformément au fascicule 1 de l'Instruction Technique pour la Surveillance et l'Entretien des Ouvrages d'Art (ITSEO), un dossier d'ouvrage.

Ainsi la Ville de Marseille, en tant que Maître d'Ouvrage responsable de la constitution du dossier d'ouvrage pour les parties conception et construction est chargée de produire les pièces suivantes :

- Bordereau des pièces constitutives du dossier d'ouvrage ;
- Sous-dossier 1 « Conception, construction »
- Sous-dossier 2 « Eléments de référence pour la gestion »

**La MAMP assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.**

## **ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par la Commune à la MAMP.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus, auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la MAMP à la Commune, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la MAMP.

## **ARTICLE 15 - NON VALIDITÉ PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

## **ARTICLE 16 – RÉSILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

Toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre du présent avenant.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

## **ARTICLE 17 – LITIGE**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

## ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège :  
Hôtel de Ville  
Quai du Port  
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :  
Tour la Marseillaise  
2,bis boulevard méditerranées, Boulevard  
Euroméditerranée Quai d'Arenc  
13002 MARSEILLE

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

<p>Pour le Maire de Marseille et par délégation,</p> <p><b>L'Adjoint au Maire délégué aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Développement Durable, Plan Climat</b></p> <p><b>Monique CORDIER</b></p>	<p>Pour le Président de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation,</p> <p><b>Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie</b></p> <p><b>Christophe AMALRIC</b></p>
--	---

## ANNEXES

**Annexe 1** : Plan d'intervention Plaine des Sports et des Loisirs

**Annexe 2** : Plan de gestion

**Annexe 3** : Note de présentation de la passerelle avec plan et coupes